

## CADRE RÉGLEMENTAIRE CONCERNANT LA SÉLECTION DES ENQUÊTEURS ET LA FORMATION

Conformément à l'article 289.11, un règlement du gouvernement établit les modalités et les critères de sélection des enquêteurs et conformément à l'article 289.14, un règlement du gouvernement détermine la formation que doivent suivre les membres du Bureau.

### I. Modalités et critères de sélection des enquêteurs

Conformément à l'article 289.11 de la *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, un règlement du gouvernement établit les modalités et les critères de sélection des enquêteurs.

#### I.1 Modalités

##### 1. Nomination des enquêteurs

Le projet de loi prévoit que les enquêteurs seront nommés par le gouvernement, sur recommandation du directeur du Bureau.

##### 2. Enquêteur-chef

L'équipe d'enquêteurs du Bureau devrait travailler sous la supervision d'un enquêteur-chef.

##### 3. Sélection

Il est prévu que le directeur mette sur pied un comité de sélection qu'il préside pour procéder à l'évaluation des candidatures et à la sélection des enquêteurs.

L'expertise de l'École nationale de police du Québec ainsi que celle du ministère de la Sécurité publique seront mises à contribution pour la sélection des enquêteurs.

##### 4. Liste de candidatures admissibles

Il est prévu que le comité de sélection constitue une liste de candidatures admissibles de personnes qui satisferaient aux critères de sélection et qui seraient aptes à exercer la fonction d'enquêteur du Bureau.

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 16 avril 2013

No. : CI-047

Secrétaire : Anik Laplante

## **5. Confidentialité**

Il est prévu que tous les renseignements et documents concernant les candidats demeurent confidentiels.

### **I.II Critères de sélection**

#### **1. Candidats n'ayant jamais été agent de la paix**

Les candidats retenus pourraient être des civils ayant :

- a. Une formation générale pertinente et/ou;
- b. Une expérience pertinente notamment en matière d'enquête ou de vérification et;
- c. Réussi un ou des examens préalables.

#### **2. Candidats ayant déjà été agent de la paix**

Il est prévu qu'un candidat ayant déjà travaillé comme agent de la paix doive :

- a. Avoir une expérience minimale de cinq ans en matière de crimes majeurs;
- b. Si le candidat est un retraité, ce dernier doit être à l'emploi dans un domaine connexe ou ne pas être à la retraite depuis plus de trois ans;
- c. Un agent de la paix actif pourrait quitter son emploi pour devenir enquêteur du Bureau.

#### **3. Enquêteur-chef**

Il est prévu que l'enquêteur-chef ait de l'expérience notamment en matière de gestion d'enquêtes policières.

## II. Formation des membres du Bureau des enquêtes indépendantes

Conformément à l'article 289.14 de la *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, un règlement du gouvernement détermine la formation que doivent suivre les membres du Bureau.

### 1. Formation initiale en enquête

Il est prévu que le directeur, le directeur adjoint et les enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes suivent le plan de formation établi de concert avec l'École nationale de police du Québec. À titre indicatif, il est prévu que cette formation porte notamment sur les matières suivantes :

- Guide des pratiques policières du ministère de la Sécurité publique;
- Modèle d'emploi de la force;
- Processus d'enquête (prise en charge, scène de crime, prise de notes);
- Droit pénal appliqué à l'enquête (incidences de la charte, procédure judiciaire, recevabilité de la preuve);
- Éthique appliquée (problèmes éthiques, les situations de crise);
- Intégration en enquête policière (planification de l'enquête, scène de crime, conclusion de l'enquête);
- Méthodes et techniques avancées d'enquêtes;
- Crimes majeurs (identifier, planifier et superviser le recours aux services spécialisés);
- Technique d'entrevue filmée (principes de l'entrevue, plan d'entrevue, présentation du dossier à la cour);
- Santé mentale.

La question de l'intervention auprès de personnes issues de minorités culturelles serait également abordée.

### 2. Objectifs de la formation

Le directeur du bureau devrait s'assurer que tous les enquêteurs du Bureau soient aptes et aient les compétences pour prendre part à une enquête indépendante du Bureau.

### **3. Formation continue**

Il est prévu que des formations continues soient offertes au directeur, au directeur adjoint et aux enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes.

### **4. Diffusion de la formation**

Il est prévu que les formations soient principalement offertes par l'École nationale de police du Québec et ses partenaires.